

Introduction :

La présente norme de sécurité décrit les conditions qui doivent être remplies pour prévenir ou minimiser, par l'utilisation des dispositifs protecteurs contre le capotage et les ceintures de sécurité appropriés, les blessures personnelles et les dommages à l'équipement résultant des accidents de capotage

Norme :

1. Équipement mobile à moteur

Tout l'équipement mobile à moteur appartenant à Énergie NB, loué par Énergie NB, ou utilisé sur les lieux de travail d'Énergie NB, doit remplir tous les critères ayant trait aux dispositifs contre le capotage, conformément aux paragraphes 219 (1) à 223 (2) inclusivement du règlement 91-191 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 221 du règlement susmentionné, les véhicules tous-terrains de type «Muskeg» doivent être utilisés conformément aux «Conditions requises pour se protéger contre les dangers signalés dans le code d'utilisation des véhicules tous-terrains de type «Muskeg» utilisés pour transporter le personnel entre les divers lieux de travail». Ces conditions ont été préparées par Énergie NB et approuvées le 2 mai 1996 par la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail par voie de lettre.

Le directeur, Santé, Sécurité et Protection,



Gary S. Boyd

Numéro de la révision	Section (s) révisée(s)	Résumé de la révision	Révisé par :	Date d'entrée en vigueur :
01		Aucune modification	P.Sisk	13-09-01